



Vue de la canopée au lac de GURSON

la charte de l'arbre DORDOGNE-PÉRIGORD



I - INTRODUCTION

II - ROLE DE L'ARBRE

- A - Valeur historique
- B - Valeur paysagère et esthétique
- C - Enjeux environnementaux
- D - Aide à la sécurité routière
- E - Fonction Sociale

III - BILAN 1994 - 2016

- A - Bilan quantitatif et qualitatif
- B - Bilan financier

IV - OBJECTIFS 2019 - 2030

- A - Inventorier et programmer
- B - Entretien et protéger l'existant
- C - Enrichir et renouveler l'existant
- D - Sensibiliser et informer le public

V - PROGRAMME DE GESTION DES ARBRES D'ALIGNEMENT DU DEPARTEMENT 2019 - 2030



Germinal PEIRO

Président du Conseil départemental de la Dordogne

" Le Département de la Dordogne gère près de 15 000 arbres le long des routes, sur les sites départementaux, collèges, parcs et jardins. Ces arbres forment nos paysages et accompagnent notre quotidien, ils participent à la qualité du cadre de vie. Ce patrimoine historique, culturel et environnemental porte des enjeux aussi bien écologiques que paysagers.

Depuis de nombreuses années, le Département a engagé une véritable politique de l'Arbre, à travers la formation des agents, l'expertise et l'élaboration de plans de gestion et de programmes de plantations le long de nos routes, dans nos parcs, jardins et collèges.

Il apparaît opportun aujourd'hui d'aller plus loin encore en accompagnant et faisant partager notre expérience, nos compétences et notre technicité à l'ensemble des collectivités, acteurs et décideurs qui interviennent sur ce bien commun.

L'ambition de la Charte est de définir et formaliser les règles nécessaires pour préserver, gérer, développer et enrichir "notre" patrimoine arboré.

La Charte de l'arbre Dordogne-Périgord se veut être un outil d'aide à la décision incontournable pour la garantie et la qualité de nos paysages. La Charte conforte l'engagement du Département dans l'excellence environnementale."

INTRODUCTION

LES ENJEUX DE LA CHARTE DE L'ARBRE DORDOGNE-PÉRIGORD EN ESPACE PUBLIC ET ROUTIER.

Cette Charte a pour objectif de réduire et de supprimer les incidents et les pratiques qui nuisent gravement aux arbres et de valoriser le patrimoine présent en Dordogne de façon à :

- A.** Assurer la sécurité des usagers et utilisateurs de la route et des espaces publics.
- B.** Transmettre un patrimoine paysager propre à chaque territoire.
- C.** Pérenniser un patrimoine arboré de qualité.
- D.** Aider l'ensemble des acteurs publics à mettre en place une gestion raisonnée et durable.

Le Département s'engage à :

- Appliquer cette Charte sur son patrimoine arboré.
- Apporter un soutien technique pour la mise en place de plans de gestion dans les communes et collectivités signataires.
- Mettre à disposition des outils de communication [expositions, brochures, plaquettes de vulgarisation, site internet],
- Créer une commission départementale de l'arbre qui aura en charge d'accompagner les acteurs publics dans la gestion, la protection et la mise en valeur de leur patrimoine arboré.
- Mettre en place une formation "Réfèrent Arbre"



Platane à CÉNAC ET ST JULIEN

Les partenaires signataires de la charte s'engagent à :

- Sensibiliser leurs concitoyens sur l'intérêt d'une gestion raisonnée du patrimoine arboré public.
- Elaborer un plan de gestion de leur patrimoine.
- Respecter le cahier des charges techniques départemental en matière d'élagage et d'entretien.
- Nommer et former un « réfèrent arbre » qui assurera la gestion des arbres présents sur leur territoire.





RD 708 RIBÉRAC au XIX^{ème}

RD 708 RIBÉRAC actuellement

II - RÔLE DE L'ARBRE

A - VALEUR HISTORIQUE

L'arbre d'alignement est présent sur les bords des routes départementales de la Dordogne depuis plus de 400 ans.

Au XVIII^{ème} siècle, la lecture des cartes CASSINI met en évidence deux routes plantées dans le Département : l'axe reliant Bergerac à Bordeaux (RD 936) et celui reliant Bergerac à Villeneuve/Lot (RD 21).

Dans les années 1850, l'ensemble du réseau viaire du département, hors routes nationales, est bordé de quelques 100 000 arbres. L'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées précise dans son rapport au Préfet, l'attention qu'il accorde aux arbres :

" Les plantations sur les bords de nos chemins de grandes communications et d'intérêt commun sont un accessoire agréable, utile et productif à la fois, aussi sont-elles l'objet de soins particuliers... "

A l'époque ces peuplements montrent une composition très orientée vers la production de bois.

Les places des villages, les abords des monuments historiques et les rivières sont plantés d'arbres [peupliers, érables, tilleuls, ormeaux].

Le long du Canal de Lalinde, se trouve l'alignement de platanes le plus emblématique du Département, classé dans le cadre des S.P.R. [Sites patrimoniaux remarquables]



Le Canal de Lalinde (rd660)
Carte CASSINI du XVIII^{ème}



B - VALEUR PAYSAGERE ET ESTHETIQUE

Le Département de la Dordogne se caractérise par la diversité de ses paysages : parcelles agricoles, zones boisées, plateaux calcaires, vallées. Qu'il soit isolé ou en alignement, l'arbre participe à l'organisation et la spécificité de ce paysage.

Ainsi, l'alignement est un élément structurant du paysage qui est perçu différemment selon son implantation, il souligne les routes, compartimente l'espace, fractionne les visions, annonce les entrées de villages.

Isolé, l'arbre prend toute sa dimension, en point de repère, aux abords des monuments historiques, sans oublier l'Arbre de la liberté qui fait partie de notre mémoire collective.

Enfin, c'est encore un arbre isolé ou un groupe d'arbres qui met en valeur une aire de détente, une place, un carrefour ou bien un monument historique.

C - ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

En milieu rural mais surtout en milieu urbain du fait de la minéralisation des surfaces, l'arbre est un facteur de qualité.

• Qualité de l'air

L'arbre a un rôle important dans la lutte contre le CO2 atmosphérique.

Chaque année, la forêt française stocke ainsi 65 millions de tonne de CO2, soit l'équivalent de 12% des gaz à effet de serre émis au niveau national.

Ainsi, la bonne gestion du patrimoine arboré dans le Département (notamment arbre à bois dur, chêne châtaignier, hêtre) participe à la bonne qualité de l'air.

Tilleul à ANGOISSE



Arbres d'alignement RD78 ST PIERRE DE COLE

On peut y associer une démarche nouvelle, lors des travaux sur les arbres, broyer les déchets d'élagage (mulch) et ne plus faire brûler. La politique départementale de valorisation des déchets verts renforce ces actions.

• lutte contre la sécheresse atmosphérique

Les arbres contribuent à rafraîchir l'air, en augmentant le taux d'humidité par leur transpiration. Ils influencent la circulation de l'air et donc la ventilation des villes, ils peuvent également être plantés en brise vent

• Développement de la biodiversité urbaine

La présence d'arbres dans les villes et villages contribue à enrichir la biodiversité.

Dans le sol, les racines accueillent des champignons associés et des micro-organismes. Les insectes, oiseaux et petits mammifères trouvent refuge dans la partie aérienne de l'arbre





BOULAZAC - Zone commerciale arborée

● **Protection contre les nuisances visuelles.**

Les alignements ou bosquets d'arbres font écran aux sources de lumières artificielles, à certains équipements, bâtiments ou patrimoine routier.

D - AIDE A LA SECURITE ROUTIERE

Une étude menée en 2006 par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA) précise que les arbres d'alignement permettent de mieux appréhender la lecture de la route.

Ils rendent son tracé plus lisible, contribuent à l'évaluation des distances, leurs défilements donnent des références de vitesse et leurs présences créent également un effet de paroi qui fait « lever le pied ».

Dans les courbes, les plantations font office de guidage optique.

La préconisation actuelle est de respecter une zone de sécurité soit :

- plantation à 4m du bord de chaussée en aménagement de routes existantes.
- plantation à 7m du bord de chaussée pour les aménagements neufs.

E - FONCTION SOCIALE

Les arbres contribuent à l'amélioration du cadre de vie des habitants. Ils sont le symbole de " La Nature".

Plantation arbre de la biodiversité à Valojoux

Ce patrimoine arboré est un héritage que nous laisserons à nos enfants. En traversant les années, voire les siècles, l'arbre rappelle aux riverains l'histoire de leur territoire.

Arbre de la liberté à Périgueux après l' attentat de Charlie Hebdo

Dépositaire de mythes, de valeurs, de symboles depuis la nuit des temps, il est l'élément commémoratif d'évènements historiques.



Plantation arbre de la biodiversité à VALOJOUX



Arbre de la liberté à PÉRIGUEUX après l' attentat de Charlie Hebdo

III - Bilan 1994-2016 de la gestion arbres d'alignement

En 1994, le Département de la Dordogne s'est engagé dans une politique volontariste et innovante en matière de gestion des arbres d'alignement.

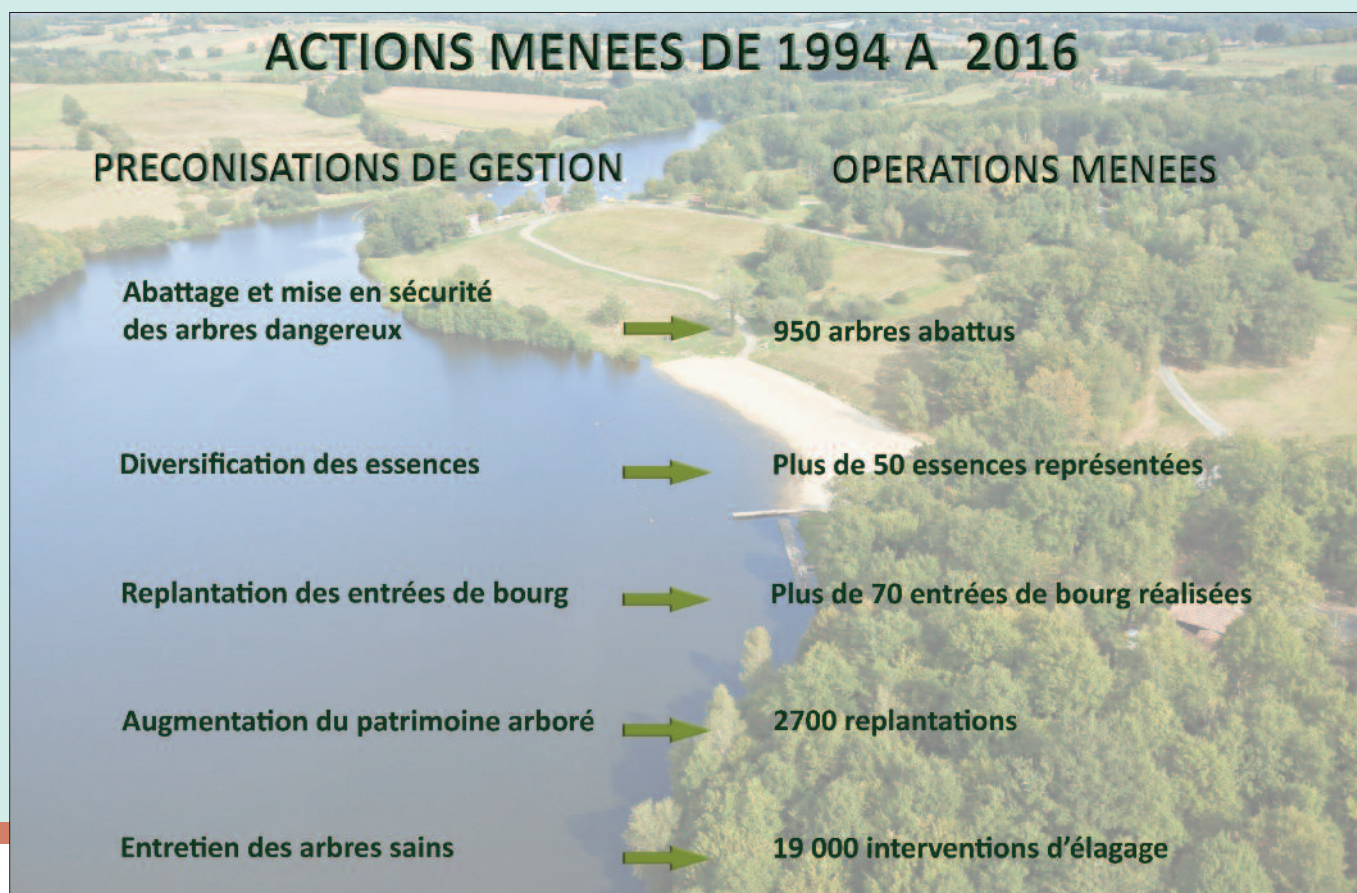
Le Plan de Gestion des Arbres d'Alignement a été approuvé en octobre 1995 par l'Assemblée Départementale.

Ce plan de gestion était composé d'un inventaire des arbres d'alignement et d'un outil d'aide à la gestion des arbres (programme d'entretien, tailles pluriannuelles, cahier des clauses techniques départemental d'élagage).

Les objectifs d'alors consistaient à :

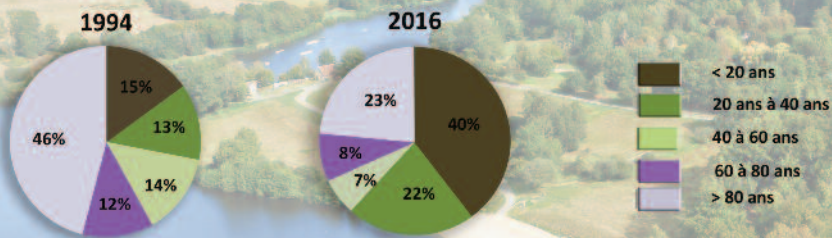
- Abattre les arbres sénescents, dangereux ou mal positionnés pour rajeunir notre patrimoine,
- Replanter en privilégiant les entrées d'agglomération,
- Enrichir la palette végétale présente sur le bord des routes départementales,
- Rationnaliser les coûts d'entretien tout en assurant la sécurité des usagers et des riverains de la route.
- Protéger le végétal.

La demande s'intégrait alors dans un programme européen

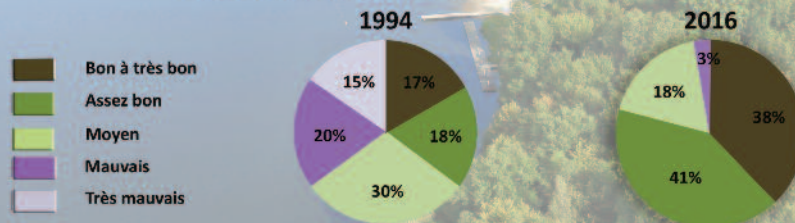


A - BILAN QUALITATIF ET QUANTITATIF

AGE DES ALIGNEMENTS DANS LE DEPARTEMENT



ETAT SANITAIRE DES ALIGNEMENTS DU DEPARTEMENT



L'âge des alignements a singulièrement baissé. Le pourcentage d'alignements récents est très important. Leur état sanitaire s'est aussi amélioré. Il n'existe plus en 2016 en Dordogne d'alignements en très mauvais état. Ces deux éléments contribuent à la sécurité des routes départementales.

REPARTITION DES ESSENCES DANS LE DEPARTEMENT

1994: 6 670 arbres

2016: 10 050 arbres



Le Patrimoine arboré a augmenté de près de 50% avec en 2016 une plus grande diversité d'essences plantées. Certaines essences sont en recul comme les marronniers, les robiniers et les peupliers. Ces essences ont une espérance de vie plus courte et résistent moins bien aux conditions de bord de route. On note l'apparition d'arbres d'ornement: prunus, poiriers et noyers à fleurs.



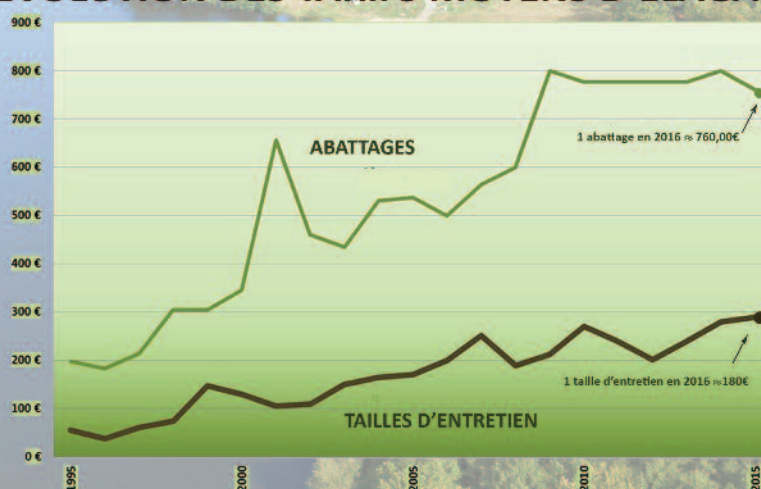
B - BILAN FINANCIER

Depuis 20 ans une part importante des travaux d'élagage est confiée aux entreprises privées.

Ce sont des travaux qui nécessitent de gros moyens humains et matériels.

L'équipe d'élagueurs grimpeurs du Pole Paysage et Espaces Verts ne pouvant pas mobiliser plus de trois grimpeurs, en même temps, n'est pas en mesure de réaliser ces interventions.

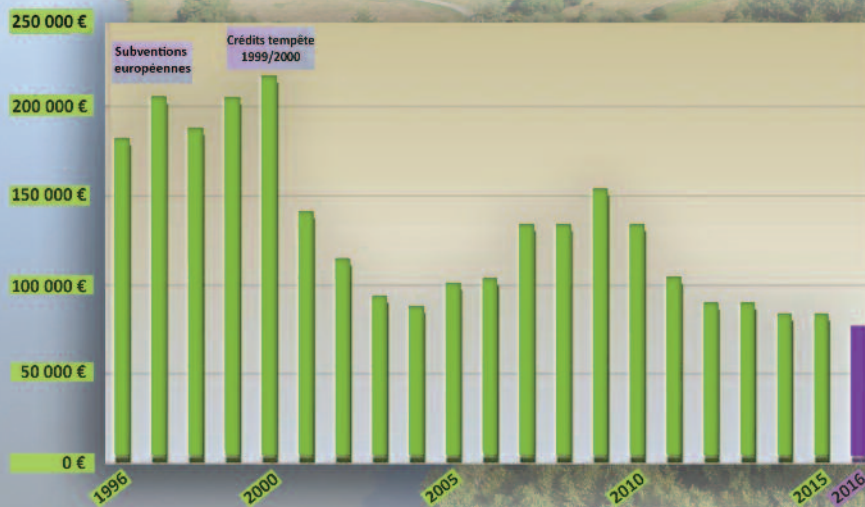
EVOLUTION DES TARIFS MOYENS D'ELAGAGE



EVOLUTION DU BUDGET ANNUEL D'ELAGAGE

Initialement le budget nécessaire à la mise en oeuvre du Plan de Gestion avait été évalué à 1000 KF soit 150 000 €/an.

Les 3 premières années le Département a bénéficié de subventions européennes au titre de «Plan du développement rural» et ce à hauteur de 30% du budget global.



IV - OBJECTIFS 2019 - 2030

Aujourd'hui, sur le même schéma que la Charte Zéro Pesticide, le Département souhaite se doter d'une Charte de l'Arbre Dordogne-Périgord.

Celle-ci a pour objectif d'être un véritable outil de communication entre les divers partenaires (Collectivités, maître d'œuvre, entreprises, concessionnaires, riverains, usagers et associations) concernés par ce patrimoine arboré.

Elle a vocation à être un référentiel technique pour toutes les interventions sur les arbres.

Le Pôle Paysage Espaces Verts se doit d'être force de proposition pour pérenniser la richesse de notre patrimoine arboré et paysager en conjuguant sécurité des usagers et maîtrise budgétaire, tout en assurant le bon état sanitaire de nos arbres.

Quatre principes stratégiques en matière de gestion des arbres ont été définis :

Inventorier et programmer	⇒	PLAN DE GESTION - REFERENT ARBRE
Entretien et Protéger l'existant	⇒	TAILLER - PROTEGER LES ARBRES
Enrichir et Renouveler l'existant	⇒	PLANTATION - ABATTAGE ET REPLANTATION.
Sensibiliser et informer le public	⇒	OUTILS DE COMMUNICATION.

A INVENTORIER ET PROGRAMMER



Le Plan de Gestion permet, à partir de la connaissance précise du patrimoine arboré d'un territoire, d'identifier et de planifier les actions à mener pour conduire au mieux les arbres et améliorer la qualité paysagère tout en assurant la sécurité des usagers et des riverains.

Cette vision globale du patrimoine public permet de programmer les interventions, de définir et rationaliser un budget et de mettre les compétences en place.

1. Inventorier le patrimoine

Cet inventaire doit être quantitatif et qualitatif. Il donnera la répartition géographique, la diversité des essences, la moyenne d'âge, mais aussi l'état sanitaire et mécanique des arbres. L'avis d'un expert est recommandé.



Exemple :
Répartition des alignements sur l'Unité d'aménagement de MUSSIDAN

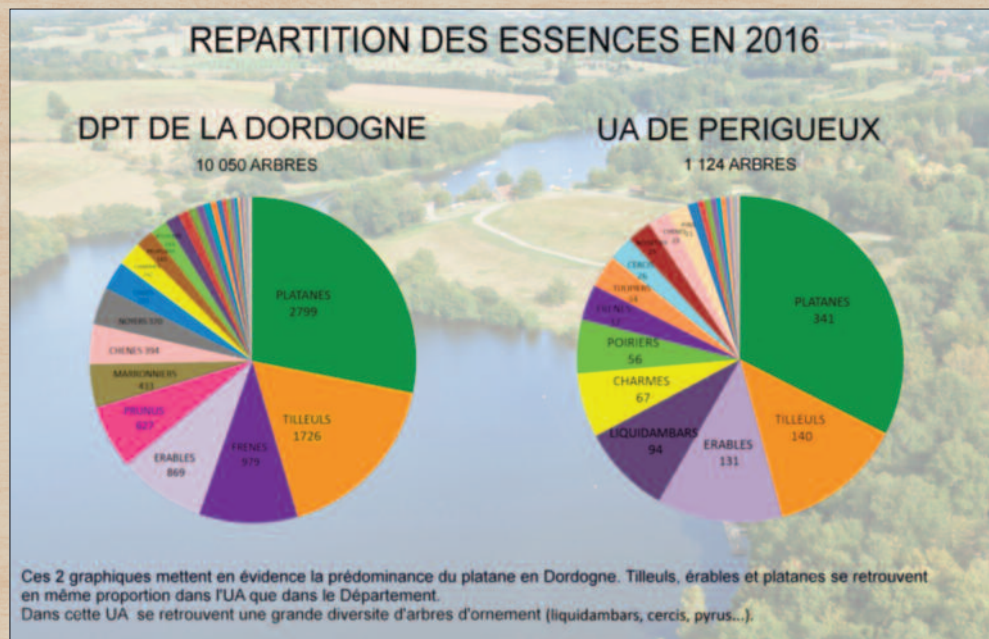


2. Analyse des données de l'inventaire.

Les critères à prendre en compte sont :

- L'âge des alignements
- La répartition des essences
- L'état phytosanitaire des arbres
- L'état mécanique des arbres

Des logiciels ou tableurs permettent de faire ce tri et de mettre en évidence les particularités du patrimoine.



Exemple : Evolution de l'âge des alignements en Dordogne

3. Lister l'ensemble des préconisations

L'analyse permet de préciser les actions à mener pour gérer de façon qualitative le patrimoine arboré :

- Définir les types de tailles,
- Définir les différentes plantations ou replantations,
- Lister les abattages,
- Elaborer le Cahier des charges techniques particulières [C.C.T.P.],
- Lutter contre le vandalisme,
- Mettre en valeur les arbres remarquables.

4. Estimer le coût des actions à mener

Les actions proposées seront chiffrées afin d'en évaluer le coût pour les collectivités.

5. Définir les priorités

A partir des prescriptions proposées, du diagnostic et des objectifs, la collectivité, les gestionnaires et/ou les élus définiront les actions à mener.



6. Elaborer un programme

Un programme d'actions pluri-annuelles est défini en fonction de l'inventaire et des objectifs. Compte tenu de la nature du végétal il est conseillé d'établir un programme sur 10 ans maximum.

Le plan de gestion sera présenté sous deux formes :

- Une pour les élus, qui sera synthétique et claire en privilégiant les illustrations, les graphiques et la partie financière du plan de gestion.
- Une pour les gestionnaires, qui sera plus technique avec par exemple une base de données informatique (SIG etc...)

7. Mettre en œuvre le plan de gestion

Les tailles et opérations d'abattage et de plantation seront réalisées pluri-annuellement

La base de données devra être mise à jour régulièrement

Et afin de sensibiliser un maximum d'acteurs, ces évolutions du patrimoine et des actions menées sur celui-ci seront consignées sur l'outil de gestion (SIG, autre...)



Exemple : 3 pins parasol au Giratoire du Pouyaud à TRELISSAC

Grand étang de LA JEMAYE



REFERENT " ARBRE "

Afin d'assurer la mise en œuvre du Plan de Gestion, les collectivités devront nommer une personne référente Elle sera chargée de :

- Collecter les informations du terrain
- Mettre à jour les bases de données avec les opérations effectuées [type de taille, date, entretien...]
- Elaborer et suivre les marchés de travaux
- Communiquer auprès du Public sur la politique « Arbre » des collectivités
- Assurer la liaison avec le Pôle Paysage et du Conseil Départemental.



B ENTREtenir ET PROTEGER L'EXISTANT



TAILLER

"Tout le monde coupe mais peu savent tailler "

Jean de la Quintinie – Agronome Français du XVII^{ème}

"Excepté quelques cas particuliers, aucune coupe ne fait du bien à l'arbre... L'homme ne peut avoir la même attitude face à un être vivant et à un matériau inerte"

Christophe Drenou – Ingénieur à l'Institut pour le développement Forestier 1999

Dans l'idéal si la bonne essence a été choisie et plantée au bon endroit, un arbre ne devrait pas être taillé. La taille favorise la pénétration d'agents pathogènes [champignons, virus, bactéries] et donc fragilise l'arbre. Pour répondre à des exigences culturelles ou utilitaires l'homme adapte l'arbre au milieu qu'il a transformé.

Près des habitations ou au bord des routes départementales certaines tailles deviennent nécessaires.

Le Département de la Dordogne a adopté les tailles visant essentiellement la formation de l'arbre et l'entretien régulier des sujets.

Les tailles d'adaptation, de restructuration et de conversion sont à proscrire.



DIFFERENTS TYPES DE TAILLES

FORMATION	Former la tige et la charpente.	Permet à l'arbre de développer son houppier en lien avec son environnement et selon la recherche esthétique.	Requiert des connaissances et de l'expérience pour être effectuée. Indispensable pour les tailles architecturées.
ENTRETIEN	Maintenir une forme particulière [tête de chat] ou un gabarit et anticiper la chute de bois mort.	Suppression des réitérations issues des têtes de chat ou des tailles en rideau, élagage des branches mortes ou gênantes.	Se pratique selon les espèces tous les 5/6 ans.
ECLAIRCIE	Eclaircir le houppier en respectant l'architecture et le port naturel de l'arbre.	Pas ou peu de modification du volume de l'arbre.	Requiert des connaissances et de l'expérience pour être effectuée.

Les tailles ci-dessous ne sont pas préconisées par le Département de la Dordogne

ADAPTATION	Modifier une partie du volume d'un arbre.	Suppression de branches sur tire-sève.	Conséquence d'erreurs de conception, d'adaptation à de nouvelles contraintes.
CONVERSION	Changer de forme.	Nécessite un diagnostic mécanique au préalable et ne peut se faire avec toutes les essences.	Conséquence d'erreurs de conception, d'adaptation à de nouvelles contraintes.
RESTRUCTURATION	Rééquilibrer des arbres mutilés ou reprendre les formes délaissées.	Nécessite un diagnostic mécanique, phyto sanitaire et physiologique au préalable et ne peut se faire avec toutes les essences.	Conséquence d'erreurs de conception, d'adaptation à de nouvelles contraintes.



I - LA TAILLE DE FORMATION

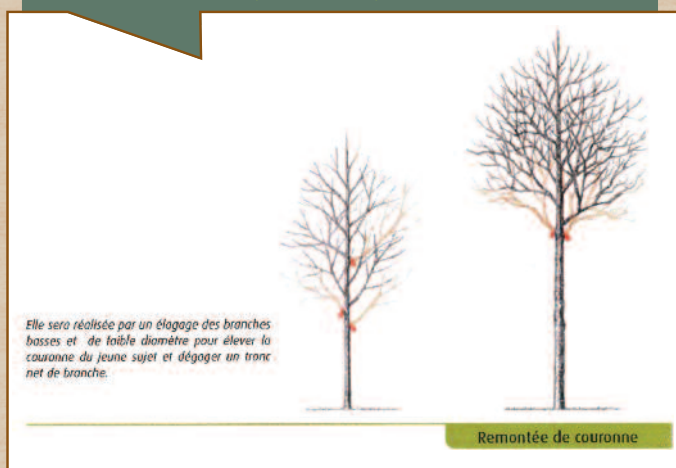
La taille de formation est pratiquée pour :

- Conduire l'arbre vers sa forme définitive (libre ou semi-libre, rideau...),
- Éliminer les défauts mécaniques de la structure,
- Assurer la rectitude et l'allongement du tronc.

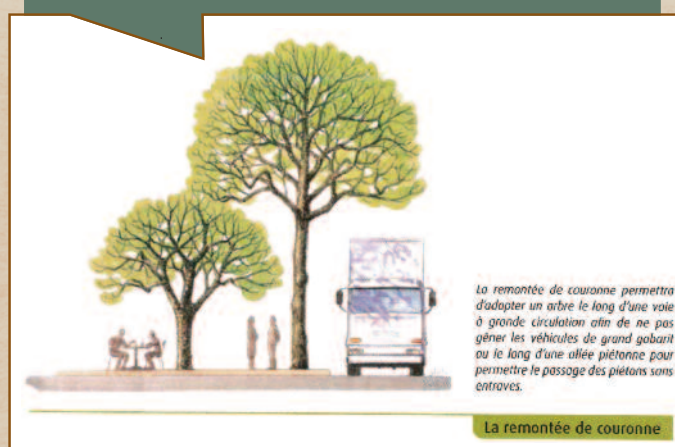
La taille de formation évite des tailles drastiques ultérieures. Elle demande cependant d'avoir une vision claire des besoins, des contraintes du contexte urbain et de la physiologie de l'arbre. Il ne faut surtout pas attendre que l'arbre ait atteint un âge adulte pour entreprendre une taille. La règle est de conduire l'arbre progressivement vers sa forme définitive.

Ensuite, il ne subira plus que des tailles d'entretien soit pour maintenir la forme choisie, soit pour des raisons de sécurité dans des lieux publics.

Taille de formation dans les parcs ou allées piétonnes : Remontée de couronne



Taille de formation en bord de routes : Remontée de Couronne



Taille de remontée de couronne
RD 6089
à RAZAC SUR L'ISLE



Taille de formation liée au lieu ou au contexte culturel et historique :
 Taille en rideau ou en voûte ou en tête de chat.

Dans le cas de trottoirs trop étroits et de façades très proches, la taille en rideau ou en tête de chat permet malgré tout de planter des arbres alignements.



Rideau devant façade



TAILLE EN RIDEAU

Traditionnellement, dans nos villes et villages, les espaces publics sont plantés d'arbres. Afin de les adapter aux dimensions de l'espace disponible, les arbres étaient taillés. [Taille en rideau, en tête de chat]

Taille en rideau
 au Château
 de BOURDEILLES



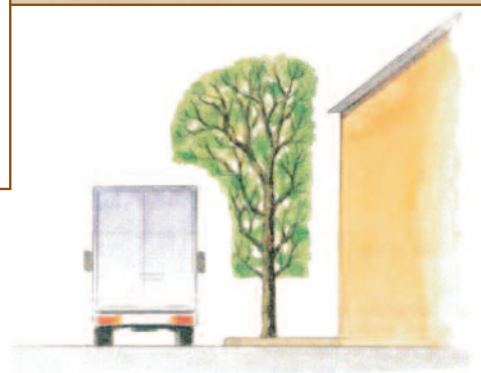
TAILLE EN VOÛTE

Au-dessus d'une voie à grande circulation la taille de formation permet de créer une voûte pour ne pas gêner les véhicules.



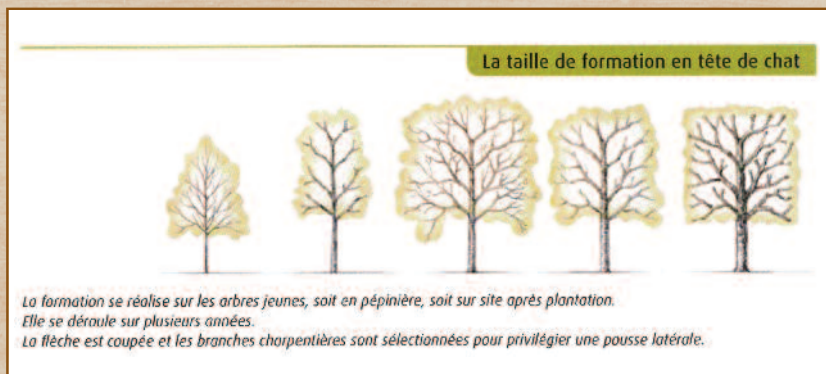
Formation en voûte

La formation en rideau et la formation en voûte dégagent à la fois une façade et la voie de circulation.



Formation mixte

TAILLE EN TÊTE DE CHAT



2 - LA TAILLE D'ENTRETIEN

La taille d'entretien vise à préserver la santé et la solidité des arbres tout en lui maintenant un port adapté à son environnement.

La taille d'entretien doit être régulière pour éviter de tailler des branches de diamètre trop important [entre 5 et 10 cm maximum selon les espèces].

TAILLE D'ENTRETIEN SUR PORT LIBRE OU SEMI-LIBRE

La taille d'entretien s'effectue tous les 5 à 6 ans selon le lieu de plantation et l'essence concernée.

Il s'agit de :

- Supprimer les réitérations (gourmands, rejets...), qui poussent en surnombre et sont mal situées ou mal orientées,
- Supprimer les drageons qui sortent de terre,
- Supprimer les branches mortes ou cassées qui peuvent poser des problèmes de sécurité,
- Éliminer les chicots et les rameaux parasités ou qui risquent de casser.

Le développement des gourmands, rejets et drageons est accentué par les tailles trop sévères. Parfois une taille d'éclaircie peut être pratiquée pour rendre le houppier plus transparent et procurer moins d'ombre. Le volume dans ce cas n'est pas modifié.

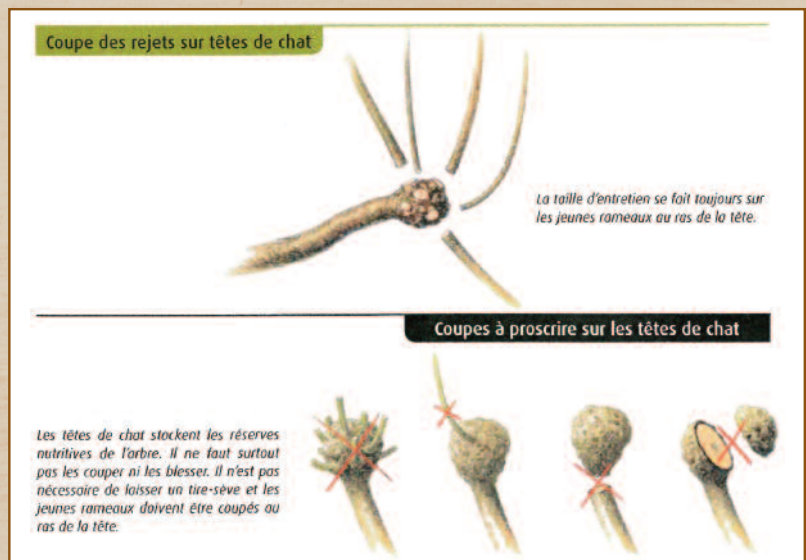
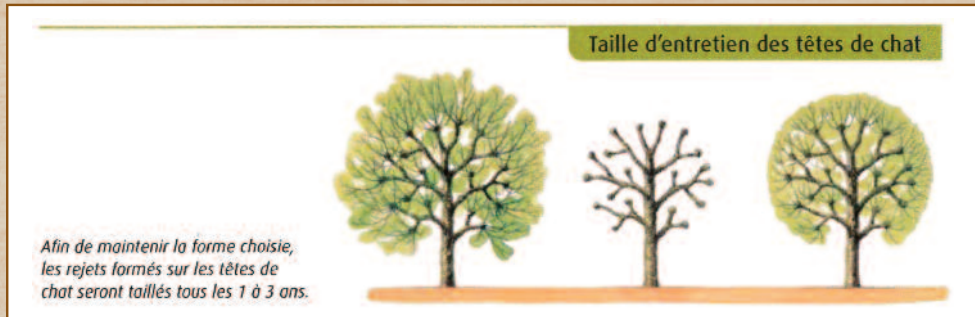


La taille par la technique du grimper est préférable à la nacelle, car elle permet d'exploiter toute la charpente et de travailler au cœur de l'arbre.

Cet élagage léger qui vise à maintenir un bon état sanitaire et un équilibre de la ramure est suffisant.

TAILLE D'ENTRETIEN POUR LES FORMES ARCHITECTURÉES (RIDEAU, TÊTE DE CHAT...)

La taille s'effectue tous les 1 /3 ans et est indispensable pour maintenir la forme choisie. Ces tailles d'entretien seront pratiquées très régulièrement et à des pas de temps réduits car il s'agit de ne couper que de jeunes rameaux.



3 - LES TAILLES A PROSCRIRE

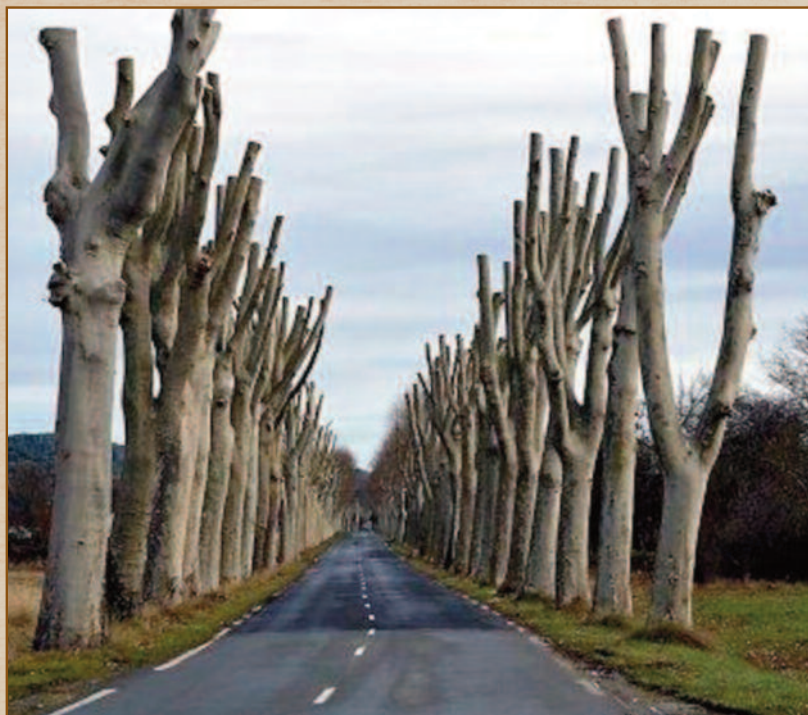
Les tailles d'adaptation pour modifier le volume d'un arbre, de conversion pour en changer sa forme ou de restructuration qui vise à redonner à un arbre sa forme initiale, sont à proscrire.

Non seulement, elles ont un impact paysager évident, car dévalorisant complètement une route ou une entrée de village, mais compte tenu de la biologie de l'arbre, de telles coupes sont de véritables traumatismes dont l'arbre aura du mal à se remettre.

L'arbre stocke une grande partie de ses réserves énergétiques (amidon notamment) au niveau des structures porteuses (charpentières, tronc, racines et éventuellement têtes de chat si l'arbre est taillé de cette façon).

Il faut donc absolument prohiber toute tailles sévères qui engendrent :

- Une perte de ses réserves,
- Une voie d'entrée pour les maladies, champignons, bactéries et les ravageurs,
- Ainsi qu'un affaiblissement physiologique.



En effet, l'arbre devra remobiliser ses réserves restantes pour cicatriser la blessure, remettre en place la partie de son houppier amputé et se défendre contre des organismes nuisibles.





Ces problèmes sont souvent à l'origine des morts prématurées des arbres ou de défauts mécaniques rendant les sujets dangereux :

- Repousse des rejets issus de cette taille en grand nombre et ancrage de ces rejets, fragile.
- Mauvaise cicatrisation et pourrissement des branches d'un diamètre trop gros et porte d'entrée pour les parasites et les champignons,
- Structure et vitalité de l'arbre affaibli.

Même s'il produit à nouveau un feuillage, sa durée de vie sera réduite par les différents traumatismes qu'il aura subi.



4 - QUAND TAILLER

La taille peut être effectuée à différentes périodes de l'année.

LA TAILLE EN VERT OU ESTIVALE

La taille en vert ou taille estivale se pratique pendant la période végétative. Celle-ci présente divers avantages : meilleur recouvrement des plaies, meilleure compartimentation - voir schéma - feuilles restantes pouvant reconstituer les réserves perdues, rejets peu vigoureux.

Attention à ne pas pratiquer ces tailles sur les axes touristiques de la Dordogne, la fréquentation y est alors maximale.

LA TAILLE HIVERNALE (EN SEC)

Elle présente d'autres avantages : une meilleure visibilité de l'architecture de l'arbre, des rameaux contenant peu de réserves, une activité ralentie des organismes nuisibles et une période de baisse d'activité dans les services des espaces verts.

La taille de formation sur les jeunes arbres, la tonte sur les arbres taillés en marquise, etc., pourront être effectuées en été. Alors qu'en hiver, on taillera les rejets sur têtes de chat.

D'une manière générale, il faudra éviter toutes tailles pendant les périodes de débourrement (remobilisation des réserves et apparition du feuillage) et de descente de sève (stockage des réserves dans le bois)

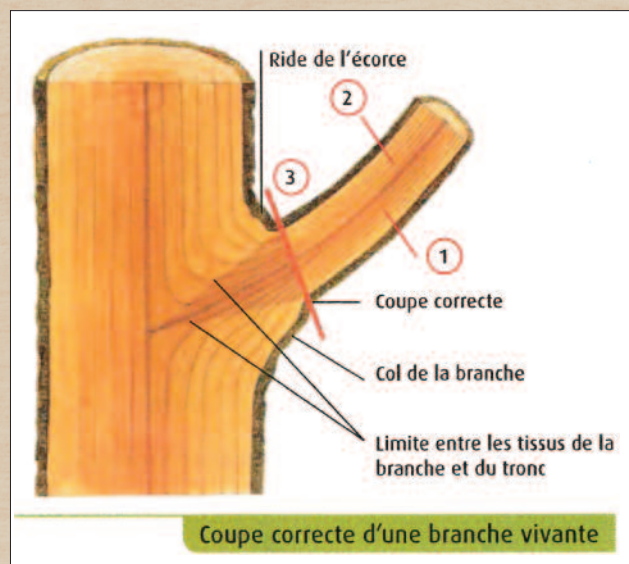
La période de débourrement est variable selon les espèces et les situations géographiques tandis que la période de descente de sève correspond à la fin du mois d'août jusqu'à la chute des feuilles.

5 - COMMENT TAILLER

Afin de limiter le traumatisme engendré par les tailles et assurer à l'arbre un bon développement, **il y a des principes de base à suivre lors de toute intervention :**

- Désinfecter ses outils entre deux interventions sur des arbres différents pour éviter la propagation de maladies,
- Ne pas couper des branches de diamètre important,
- Respecter l'architecture de l'arbre et l'objectif de gestion fixé à la plantation (port libre, port architecturé),
- Les opérations de taille drastique sont à proscrire,
- Tailler à la bonne période.

Une taille devra toujours être effectuée en trois temps. Dans un premier temps, une incision sera faite sous la branche [1]. Ceci évitera qu'une partie du tronc vienne avec la chute de la branche en cas de coupe en un seul temps. Puis, une deuxième coupe [2] sera effectuée au-dessus de la première incision pour supprimer la majeure partie de la branche. Enfin, une troisième coupe [3] sera réalisée pour supprimer le reste de la branche en respectant le col de la branche.

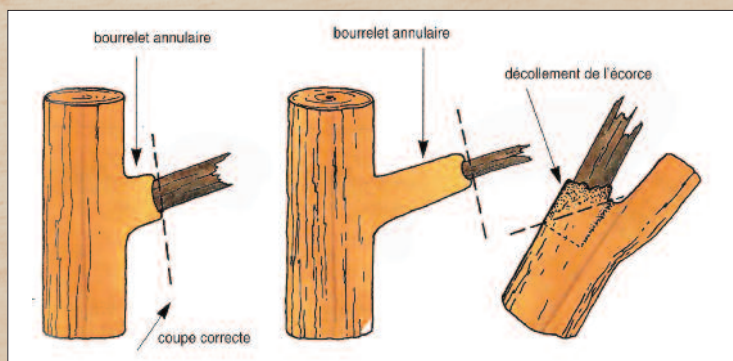


Pour assurer la meilleure cicatrisation possible, la façon de tailler au niveau de l'insertion de la branche sur le tronc peut varier selon différents cas :

- si l'on observe un bourrelet au niveau de l'insertion de la branche à supprimer, la taille devra se faire juste après ce bourrelet,
- si aucun bourrelet n'est observé, la taille devra se faire juste au-delà de la ride séparant la branche du tronc et dans la direction du tronc,



- en présence de chicots, la partie morte doit être enlevée sans entamer la partie vivante du bois,
- dans le cas de taille sur tire-sève, la branche restante devra être de diamètre supérieur ou égal à un tiers du diamètre de la branche coupée.



Le tire-sève est une branche ou un rameau conservé à proximité immédiate d'une coupe pour favoriser la cicatrisation et réduire l'apparition de rejets ainsi que la formation d'un chicot.



Coupe correcte à proximité d'un tire-sève et recouvrement.

Le tire-sève

PROTEGER

L'arbre est un être vivant comme les autres, il naît, vit et meurt. Il peut être victime de maladies parfois de mauvais traitements.

ARBRES ET AUTOMOBILES



Protection : tuteurage bois



Protection : grille métallique

- sur les parkings, les arbres présents sont soumis à de nombreux chocs, la solution passe par la pose de protection.....



Protection :
végétalisation
au pied

ARBRES ET TRAVAUX

Protection du système racinaire

Lors des travaux, les racines des arbres sont très souvent blessées ou abîmées. Principaux sévices causés aux racines :

- **Le compactage des racines.**

Il est dû au passage répété des véhicules et des engins de chantier. Il a pour conséquence, l'asphyxie du système racinaire.

- **Le remblaiement.**

L'épaisseur des matériaux déposés à proximité des arbres a pour conséquence l'asphyxie du système racinaire. Les radicelles ne pouvant plus trouver nutriments et eau nécessaires à la survie de l'arbre.

il peut également entraîner l'arrachage du chevelu racinaire, élément indispensable à l'absorption de l'eau et des sels minéraux.

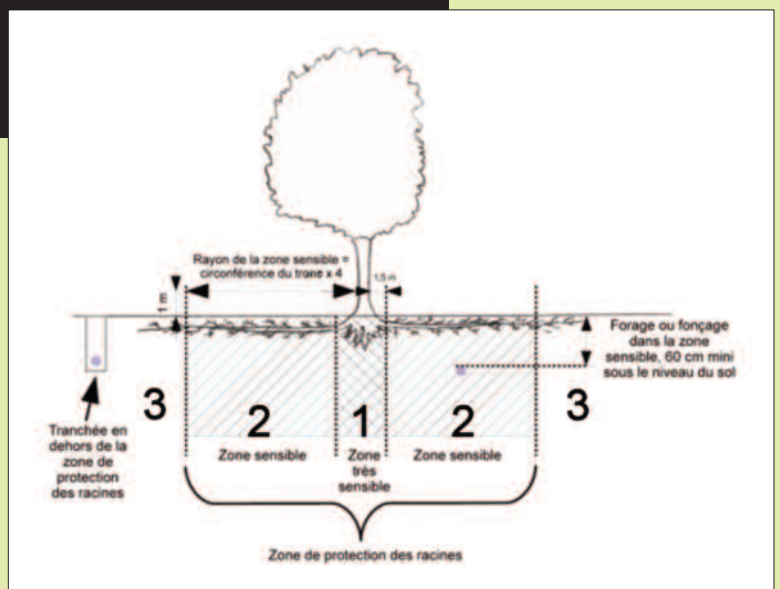
- **Blessures directes**

Les blessures sur les racines, l'écorçage ou la section des racines ont des conséquences sur la tenue mécanique des arbres. De plus, les plaies racinaires induisent l'entrée de champignons pathogènes.

ZONES DE PROTECTION

- 1 : Zone très sensible = intervention interdite
- 2 : Zone sensible = intervention pouvant être réalisée avec du matériel spécial (décompacteur pneumatique et camion aspirateur)
- 3 : Zone extérieure = les interventions peuvent être réalisées.

Ne pas compacter le sol, avec véhicules ou engins.
Possibilité d'installer des plaques de roulages.
Ne pas remblayer le sol.
Ne pas blesser, écorcher ni arracher les racines.



Protection du système aérien :

Le tronc et le houppier sont aussi des parties essentielles à la survie de l'arbre. Toutes blessures sur ces zones entraînent des plaies et donc des entrées potentielles de champignons pathogènes.

Lors des chantiers, il faut donc poser des corsets constitués de bois solidaires ni cloutés, ni vissés.

Si les travaux sont en hauteur, l'idéal est d'isoler entièrement l'arbre par la pose de barrières de protection.



Un arbre mal protégé lors d'un chantier routier

Arbres protégés lors de la plantation
Château de BOURDEILLES



C ENRICHIR ET RENOUVELER L'EXISTANT



Le Département de la Dordogne possède une palette riche et diversifiée d'arbres isolés ou d'alignement.

La diversité végétale aide à prévenir l'apparition de maladies spécifiques (graphiose de l'orme, chancre coloré du platane...). Elle est à l'origine de la richesse écologique des milieux et de l'enrichissement culturel du citoyen.



Chêne liège
remarquable
à POMBONNE



Plantation parking Pôle International de la Préhistoire
aux EYZIES DE TAYAC



Platane Canal
de Lalinde
à BANEUIL

PLANTATION

COMMUNICATION LORS DES PLANTATIONS OU REPLANTATIONS

Associer les élus, les populations, les riverains, les associations et les scolaires est un gage de réussite des plantations sur le domaine public

LES ORIENTATIONS DU POLE PAYSAGE ET ESPACES VERTS EN MATIERE DE PLANTATION

- Diversifier les végétaux plantés.
- Privilégier les arbres à petits et moyens développements.
- Privilégier les arbres en forme libre ou semi libre ne demandant que très peu d'entretien.



Plantation Ginkgo Biloba
RD 47 - LES EYZIES DE TAYAC

LE BON ARBRE AU BON ENDROIT

Se poser les bonnes questions :

- quelle est la nature du sol ?
- y-a-t'il de l'eau à proximité ?
- quel est l'ensoleillement ?
- quelles sont les contraintes ?
[Réseau aérien ou souterrain, emprise foncière, proximité façade]
- quel arbre pour quel usage ?
[Zone de passage, Zone de stationnement, guidage routier]



Aménagement Lac de Gurson

ABATTAGE ET REPLANTATION

L'ABATTAGE

« Ne pas accepter qu'un arbre puisse mourir est, pour ceux qui prétendent le défendre, une manière d'admettre qu'ils ne lui ont jamais accordé le fait même d'être vivant ».

Michel CORAJOU - Paysagiste enseignant à l'ENSPV.

Même si certains abattages apparaissent comme indispensables [problèmes sécuritaires], ils sont depuis le 8 août 2016 très encadrés.

Le 6 septembre 2018

JORF n°0184 du 9 août 2016

Texte n°2

LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (1)

NOR: DEVL1400720L

Article 172

Après l'article L. 350-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 350-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 350-3.-Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

« Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

« Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.

« Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur. »

ABATTAGE ET REPLANTATION [suite]

Le renouvellement des arbres abattus devient ainsi une obligation. Il appartient de veiller à mettre en œuvre les préconisations applicables à « la plantation ».

Avant toute opération d'abattage d'arbres d'alignement, l'autorisation des services départementaux de l'Etat devient obligatoire [Préfecture et sous-préfecture]

Avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour les Sites Patrimoniaux remarquables (S.P.R.).



Avis des services départementaux de l'Etat pour les alignements se trouvant hors SPR.

Ces abattages devront proposer une replantation dans le cadre des mesures compensatoires.

Ces replantations devront avoir du sens.

Dans tous les cas une communication auprès des habitants est le préalable incontournable pour réaliser une bonne opération d'abattage et de replantation.

La commission départementale de l'arbre pourra être un appui sur la stratégie globale de replantation.

Replantation
après abattage
Château de BOURDEILLES

L'ARBRE A UN PRIX

Il existe un barème d'estimation de la valeur du patrimoine arboré, qui permet de calculer en valeur monétaire le prix d'un arbre au moyen de multiples critères :

1. Indice selon l'espèce et la variété,
2. Indice selon la situation et la valeur esthétique,
3. Indice selon l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre,
4. Indice selon la circonférence du ou des troncs.

Il pourra être utilisé pour des expertises lors de destructions d'arbres provoquées par des travaux ou des accidents qui entraînent la perte totale d'un arbre ou dans le cadre de demandes de permis de voiries et de construire.

Le coût d'indemnisation en cas de perte de l'arbre ou de dégâts causés à l'arbre pourra être calculé par rapport à cette valeur, en faisant le produit des 4 indices.

Exemple

[Mesure du Conseil Départemental des Hauts de Seine]

PLATANE DE 54 CM DE CIRCONFERENCE

- | | |
|-----------------------------------|------------|
| 1 - Essence : platanus acerifolia | |
| Prix unitaire en 14/16 = 52 € | INDICE 52 |
| 2 - Arbre isolé beau sujet | INDICE 5 |
| 3 - Etat sanitaire bon | INDICE 4 |
| 4 - Circonférence de 51 à 60 cm | INDICE 2,8 |

Valeur de l'Arbre : $52 \times 5 \times 4 \times 2,8 = 2912 \text{ €}$



D SENSIBILISER ET INFORMER LE PUBLIC



La communication : un outil indispensable à la mise en place des évolutions.

Les changements pour des pratiques plus respectueuses de l'environnement telles que la gestion et l'entretien du patrimoine arboré menés par le Département de la Dordogne sont parfois perçus comme un délaissement et un relâchement des services. Il faut donc communiquer, expliquer et dans certains cas s'adapter.

Le Pôle Paysage et Espaces verts du Conseil Départemental, fort de son expérience et disposant des compétences et des outils, s'attache à sensibiliser et conseiller les différents publics (élus, citoyens, scolaires, associations...) à travers différents supports et actions

Documents techniques :

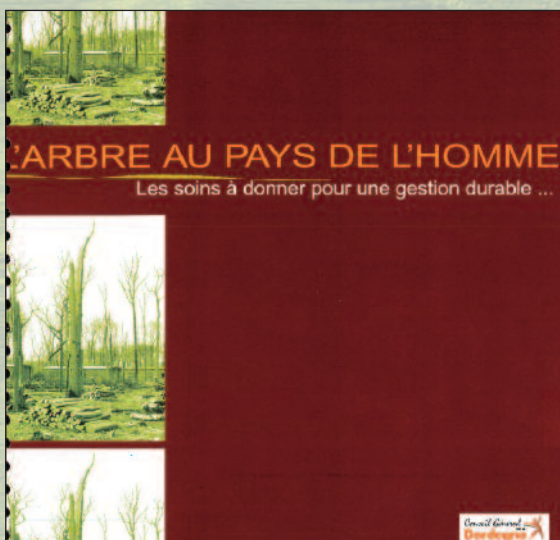
- Règlement Départemental de Voirie
- Cahier des charges techniques particulières. C.C.T.P. "Elagage"
- Plan de Gestion
- Plaquette de sensibilisation
- SIG Départemental

Manifestations :

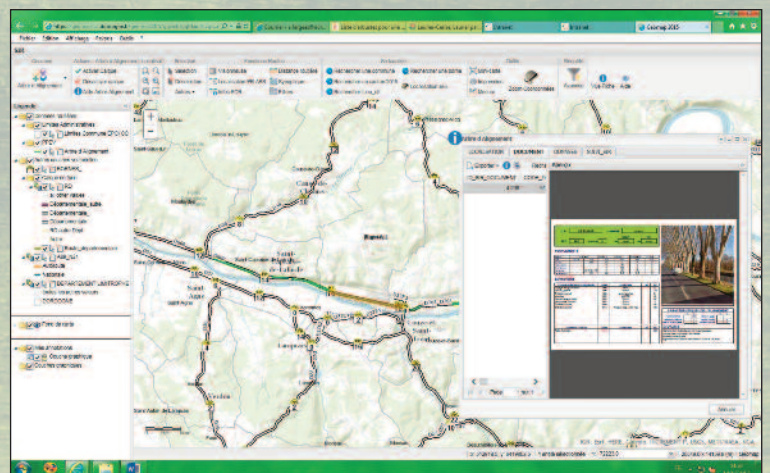
- Rendez-vous aux jardins
- Championnat des élagueurs grimpeurs
- Journée de l'arbre
- Jardins pédagogiques

Labellisation :

- Jardins remarquables
- Département fleuri
- Charte zéro pesticide
- Villes et villages fleuris



Plaquette L'ARBRE AU PAYS DE L'HOMME



Fiche station
du plan de gestion sur le SIG

D'autres actions peuvent aussi être organisées comme la mise en place d'une exposition itinérante, à disposition des communes, des associations et des scolaires.

Le Pôle Paysage et Espaces Verts, acteur incontournable de cette ingénierie autour de l'arbre, reste au service des signataires de la Charte de L'Arbre.

Démonstration d'élagage par les Elagueurs du Pole Paysage et Espaces verts



V - PROGRAMME DE GESTION DES ARBRES D'ALIGNEMENT DU DEPARTEMENT 2019 - 2030

Sur la base du plan de gestion 2007-2017, d'une vision plus écoresponsable du patrimoine arboré, les objectifs de gestion pour les 10 ans à venir ont été redéfinis.

- Sélectionner des alignements à pérenniser
- Préserver les alignements remarquables
- Rationnaliser l'entretien des alignements
- Conforter l'équipe d'élagueur grimpeur
- Maintenir le niveau des crédits
- Faire vivre la Charte de l'arbre Dordogne-Périgord
- Protéger et mettre en valeur ce patrimoine arboré

Pour ce faire 5 opérations de gestion seront mise en place.

ABATTAGE SOUMIS A AUTORISATION DES SERVICES DE L'ETAT

L'inventaire réalisé en 2016 a permis de mettre à jour 55 alignements sans avenir, en zones boisées ou bien composés d'essences peu adaptées aux sites, alignements qui ne jouent plus leur rôle, ou hétérogènes.

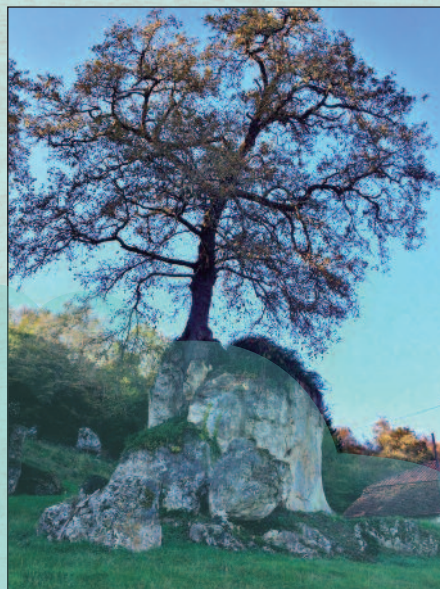
Sont concernés : 962 arbres

PETITS TRAVAUX CONFIES AUX UNITES D'AMENAGEMENT OU AUX COMMUNES

Afin de limiter les déplacements des équipes d'élagages et d'augmenter la réactivité face aux imprévus, certains travaux [taille des rejets, taille de formation, gestion des tuteurs] sur des petits alignements pourraient être confiées aux UA [unités d'aménagement] ou aux communes sous le couvert de conventions.

Le Pôle Paysage et Espaces Verts pouvant assurer une formation et un accompagnement pour les agents de terrain.

Sont concernés : 2 587 arbres



GESTION DES ALIGNEMENTS REMARQUABLES

Le Département a classé 28 alignements remarquables comme « Alignement à haute valeur paysagère ». Ils sont intégrés au règlement Départemental de voirie. Des préconisations particulières de gestion leurs sont associées.

Les alignements qui demandent des interventions longues sont confiés à des entreprises privées (appel d'offre).

Sont concernés : 1 406 arbres

GESTION DES ALIGNEMENTS PAR LE POLE PAYSAGE ESPACES VERTS

Les élagueurs grimpeurs du Pôle Paysage et Espaces Verts ont en charge l'entretien de l'ensemble des arbres du Département. 5 000 arbres d'alignements seront gérés par ces équipes avec une fréquence d'une intervention de 6 ans en moyenne.

Sont concernés : 5191 arbres



Platane remarquable à FOULEIX

MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBRE

Composition de la commission :

Arboristes, Paysagistes, Pépiniéristes, Associations, Elus, techniciens des collectivités

Cette commission aura en charge de :

- Rendre un avis sur les demandes d'abattage avant autorisation des services de l'Etat.
- Surveiller l'évolution de la charte des arbres d'alignement.
- Etre un observatoire des bonnes pratiques dans le Département.
- Assurer un suivi de la législation
- Développer une ingénierie de l'arbre
- Etre un appui pour les collectivités qui auront signées la Charte de l'Arbre Dordogne-Périgord

VADEMECUM DES OUTILS JURIDIQUES DE PROTECTION

Les arbres et leurs propriétaires privés

Les articles 670 à 673 du Code Civil régissent les règles de distance et de hauteur applicables aux arbres et aux plantations en limite de propriété et précisent les droits et obligations du propriétaire ainsi que les droits des voisins.

Code Civil - Articles 670 à 673

Le propriétaire d'un arbre a un certain nombre d'obligations. Il a la charge de son entretien et la responsabilité des dommages qu'il peut causer. Lorsqu'un arbre provoque un dommage, son propriétaire est présumé responsable.

Code Civil - Articles 1240 et suivants

Les arbres et les personnes publiques

Les personnes publiques ont aussi des obligations en ce qui concerne leur patrimoine arboré. Elles ont la charge de son entretien et la responsabilité des dommages qu'il peut causer. Pour un arbre situé sur le domaine public, le responsable présumé est la personne publique propriétaire ou gestionnaire. Les dommages causés par les personnes publiques relèvent généralement du régime de la responsabilité administrative.

L'arbre et la publicité

L'article L.581-4 du Code de l'Environnement précise que « toute publicité est interdite sur les arbres ». Les sanctions applicables sont énoncées à l'article L. 581-26 du Code de l'Environnement.

L.581-4 du Code de l'Environnement

L.581-26 du Code de l'Environnement

L'arbre protégé par le droit du patrimoine, le droit de l'environnement et le droit de l'urbanisme

L'arbre et le droit du patrimoine

Monuments historiques

La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques protège des immeubles qui présentent un intérêt du point de vue historique ou artistique.

Cette loi a permis de protéger par une inscription ou un classement quelques arbres remarquables. Aujourd'hui cette pratique n'a plus cours. Cependant, la législation sur les monuments historiques continue de présenter un intérêt pour la protection de l'arbre, grâce aux dispositions qu'elle prévoit pour la protection des abords des monuments inscrits ou classés.

Loi du 31 décembre 1913

Code du Patrimoine

Les abords des monuments historiques

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a redéfini les dispositions applicables aux abords de monuments historiques [loi LCAP] pour en faire un véritable outil de la politique en faveur du patrimoine culturel.

Les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

Cette protection s'applique aux immeubles situés dans un périmètre dit « délimité » c'est-à-dire un périmètre adapté aux enjeux spécifiques de chaque monument historique et de chaque territoire. Ces périmètres concertés et raisonnés permettent une plus grande lisibilité des enjeux patrimoniaux et une meilleure appropriation et compréhension des abords par les habitants.

À défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique à moins de 500 mètres de celui-ci. Ces périmètres ont vocation à être transformés en périmètres délimités des abords.

Les travaux projetés dans les abords des monuments historiques sont soumis l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Sauf disposition particulière, toute coupe ou abattage susceptible de modifier les abords doit recevoir un avis conforme de l'ABF.

Code du Patrimoine - Articles L.621-30 et L.621-32

LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite Loi CAP

Pas de coupes de bois sans formalités dans les sites inscrits ou classés

Considérant que certains sites et monuments naturels « dont la conservation et la préservation présentent, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général », la Loi du 2 mai 1930 impose certaines contraintes s'appliquant entre autres à la gestion forestière.

Art. L341-1 à L341-22 Code Environnement

Toute demande d'autorisation de travaux en site protégé doit être accompagnée d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France [ABF].

● Sites classés [préssumé inconstructible, devant rester en l'état]

Les sites classés sont des espaces protégés d'importance nationale, des hauts lieux du patrimoine français. Ils concernent des espaces et des paysages naturels et ruraux ainsi que des paysages bâtis remarquables. Les sites classés présentent un intérêt artistique, historique, légendaire, scientifique ou pittoresque dont la conservation revêt un intérêt général. Ces espaces protégés font l'objet d'une servitude d'utilité publique.

Ils sont définis par les **articles L341-4 et suivants du code de l'environnement**.



Le classement est prononcé par arrêté du ministre de l'Environnement ou décret en Conseil d'État. Il a pour conséquence que tout propriétaire ou occupant est tenu à la délivrance d'une autorisation pour toute modification de l'aspect d'un site.

Les coupes et abattages d'arbres, la suppression d'allées d'arbres, la création de pistes et de routes forestières... sont donc soumis à autorisation préalable.

● Sites inscrits

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre de l'Environnement. Elle a pour conséquence que tout propriétaire ou occupant doit informer l'administration quatre mois à l'avance de leur intention de procéder à des travaux autres que ceux qui correspondent à l'exploitation courante des fonds ruraux et à l'entretien normal des constructions.

Les coupes et abattages d'arbres, la suppression d'allées d'arbres, la création de pistes et de routes forestières... sont donc soumis à une déclaration de travaux.

Sites Patrimoniaux Remarquables

La loi LCAP promulguée le 7 juillet 2016 transforme les secteurs sauvegardés en Sites Patrimoniaux Remarquables. Les Sites Patrimoniaux Remarquables ont le caractère de servitude d'utilité publique. Les SPR déterminent donc un périmètre et des modalités de protection et de mise en valeur adaptés aux caractéristiques du patrimoine local qui s'appliquent à l'intérieur de ce périmètre. L'Architecte des Bâtiments de France est, au nom de l'État, garant de la préservation du patrimoine. Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles et des espaces situés à l'intérieur des SPR ne peut être effectuée sans son avis préalable.

Code du Patrimoine - Articles L.630-1 à L.633-1

Loi LCAP

Monuments naturels

Un arbre peut être classé « monument naturel » par décret en Conseil d'État, sur initiative ou après avis de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages. Les propriétaires des monuments naturels classés ne peuvent ni détruire, ni modifier l'état des lieux ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre en charge des Sites.

Code du Patrimoine - Articles L.630-1

Code de l'Environnement Articles L.341-1 à L.341-22

L'arbre dans les documents d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

En fonction de la zone du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans laquelle il est situé, l'arbre peut être protégé. Le règlement du document peut comporter des prescriptions relatives aux arbres, mais il peut aussi de manière indirecte participer à leur protection.

Code de l'Urbanisme - Articles L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R.151-55

Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Les Espaces Boisés Classés (EBC) assurent la protection la plus rigoureuse. Cette possibilité est très large et concerne aussi bien les espaces boisés soumis au régime forestier, do-

maniaux ou non, que tous les autres espaces boisés ou plantés, indépendamment de leur surface, de leur fonction productive ou de leur localisation en milieu naturel ou urbain.

Ce classement est une mesure de protection très lourde qui a un effet radical sur les droits à construire dans la mesure où « il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements » [constructions, lotissements, campings, clôtures, caravaning, ...].

Le classement « entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement ». Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation écrite [exception faite des arbres dangereux, chablis et bois morts des forêts soumises au régime forestier et des forêts privées faisant l'objet d'un plan de gestion].

Code de l'Urbanisme - Articles L.113-1 à L.113-7, R.113-1 à R.113-14 et A.130-1 à A.130-3

La Trame Verte et Bleue (TVB)

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

L'arbre dans les zones naturelles ou forestières protégées

Les Réserves Naturelles

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en Réserves Naturelles lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Code de l'Environnement - Articles L332-1 à L332-27 et R332-1 à R332-81

Les Parcs Nationaux

Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.

Code de l'Environnement - Articles L.331-1 à L.331-29 et R.331-1 à R.331-85



Les Parcs Naturels Régionaux

Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

Code de l'Environnement - Articles L.333-1 à L.333-4 et R.333-1 à R.333-16

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs qu'il conviendrait de protéger, soit dans des documents d'urbanisme, soit par les lois spécifiques de protection, notamment les Arrêtés Préfectoraux de Biotope. Elles ne constituent pas des mesures juridiques de protection.

Circulaire du ministère de l'Environnement N° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

Les Arrêtés Préfectoraux de Biotope (APB)

Ils ont pour but la protection du milieu dans lequel vivent certaines espèces animales ou végétales, protégées elles-mêmes au titre de la loi du 10 juillet 1976. Les arrêtés préfectoraux de biotope peuvent donc interdire les abattages d'arbres.

Loi du 10 juillet 1976

Les sites NATURA 2000

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation.

La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants respectueuses des habitats naturels et des espèces.

Code de l'Environnement - Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels

Code de l'Urbanisme - Article L113-8

Les sites classés Patrimoine Mondial de l'UNESCO

Pour figurer sur la liste du patrimoine mondial, les sites doivent avoir une valeur universelle exceptionnelle et satisfaire à au moins un des dix critères de sélection.

PROBLEMATIQUES ASSOCIEES A L'ARBRE

L'arbre et le réseau routier

Le Département peut être reconnu responsable non seulement des accidents survenus à l'occasion de l'usage de route du fait de ses propres plantations, mais aussi du fait des plantations riveraines qui par leur dépassement constituent un obstacle dangereux pour la circulation et qui dès lors auraient dû faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en demeure d'élagage.

Le Département a établi un règlement de voirie départemental en date du 1er janvier 2014. Les articles art 45 et suivants sont afférents aux végétaux.

Les arbres situés sur les propriétés riveraines des voies publiques

Le code de la voirie routière prévoit que seront punis d'une amende ceux qui auront établi, laissé croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier. Cette servitude peut impliquer l'obligation de supprimer ou interdire des plantations.

Le même code instaure une servitude de visibilité pour les propriétés voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommode pour la circulation publique.

Article L114-1 et L114-2 du Code de la voirie routière

Les arbres situés sur le domaine public

Le gestionnaire doit faire en sorte que les plantations n'apportent pas de nuisances aux riverains et aux usagers.

· Un arbre situé sur le domaine public qui cause des dommages dans une propriété riveraine (fissures importantes dans le mur de clôture par exemple) peut ouvrir droit à réparation. Il n'y a pas à prouver une faute, il suffit de démontrer le lien de causalité entre le dommage et l'arbre, qui est considéré comme un ouvrage public. Dès lors, la personne publique doit démontrer l'absence de défaut d'entretien normal.



· S'agissant des arbres sur le domaine public qui ont provoqué un dommage à un utilisateur [promeneur dans un parc, passant sur la voie publique, ...], la responsabilité du gestionnaire pourra être mise en cause au titre du défaut d'entretien normal. Celui qui a subi le préjudice doit démontrer le lien de causalité entre le dommage et l'arbre, considéré comme un ouvrage public. Il appartiendra au gestionnaire de démontrer qu'il n'y a pas eu défaut d'entretien. [Feuilles ...]

Abattages d'arbres d'alignement le long des routes soumis à autorisation préalable

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages précise avec l'article L.350-3 du code de l'Environnement la valeur patrimoniale des alignements d'arbres et crée un nouveau régime de protection, au titre de leur aspect patrimonial et culturel mais aussi de leur rôle dans la préservation de la biodiversité des espaces.

Code de l'Environnement – Articles L.350-1 à L.350-3 et R.350-1 à R.350-15

● **Le principe : interdiction d'abattage**

Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.

● **Autorisation préalable**

... **Lorsqu'il est démontré** que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

En outre, cet article impose des mesures compensatoires, à double titre, en cas d'abattage ou de modification de l'aspect initial d'un alignement d'arbres. Ces mesures concernent la replantation ainsi que le volet financier destiné à l'entretien ultérieur.

Elagage des arbres en bordure de route départementale

La loi NOTRE du 7 août 2015 précise dans son article 20 les nouveaux pouvoirs donnés aux présidents des conseils départementaux en matière d'élagage de plantations privées menaçant les voies départementales, en dehors des agglomérations.

Article L131-7-1 Code de la voirie routière

En dehors des agglomérations, le président du conseil départemental exerce, en matière d'entretien des plantations privées pouvant constituer des menaces pour les voies départementales, les compétences attribuées au maire par l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales.

Ils peuvent désormais procéder à l'exécution forcée de ces travaux afin de garantir la sûreté et la commodité du passage. Les frais afférents aux opérations seront mis à la charge des propriétaires des arbres.

Il suffira pour cela qu'une mise en demeure d'agir leur ait été préalablement adressée et qu'elle soit restée sans résultats. **Sauf en cas d'urgence, les mesures individuelles doivent être motivées et la personne intéressée doit avoir été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.**

Il s'agit, d'une extension au profit du président du conseil départemental du pouvoir dont les maires disposaient déjà à l'encontre des arbres menaçants les voies communales. Auparavant, le président du conseil départemental devait saisir le juge administratif avant toute action particulière.

Sources bibliographiques

- C.DRENOU « La taille des Arbres d'ornement » I.D.F.
- Gestion du Patrimoine Arboré de nos Villes et Villages Parc naturel régional Oise - Pays de France
- Charte de l'Arbre du Grand Lyon Communauté urbaine de Lyon
- Charte de l'Arbre à Nantes – Ville de Nantes
- Réalisation et mise en œuvre Plan de Gestion C.A.U.E. 77
- Michel CORAJOU enseignant Ecole National Supérieur du Paysage de Versailles
- Valeur de l'arbre : Conseil Départemental des Hauts de Seine





la
charte
de
l'arbre